

RAPPORT ANNUEL FNC 2012

Fonds national de compensation du supplément familial de traitement

Caisse des Dépôts - Direction des retraites et de la solidarité
rue du vergne - 33059 Bordeaux cedex

www.cdc.retraites.fr



RETRAITES
ET SOLIDARITÉ

Le rapport annuel se présente comme suit :

I. LE RAPPORT DE GESTION 2

Il analyse la situation du régime, les évolutions constatées entre les deux derniers exercices et complète ou détaille les informations relatives à l'activité.

II. LES COMPTES ANNUELS 12

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable

Le bilan décrit séparément, à la clôture de l'exercice, les éléments actifs et passifs du fonds et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence l'excédent ou le déficit de l'exercice.

L'annexe comptable complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, d'une part, en mettant en évidence tout fait pouvant avoir une influence significative sur le jugement des destinataires et, d'autre part, en indiquant toutes les explications nécessaires à une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat.

L'audit des comptes

En qualité de commissaires aux comptes de la CDC, les cabinets Mazars et PricewaterhouseCoopers audits, effectuent des travaux d'examen limité des comptes des FONDS NATIONAUX DE COMPENSATION portant sur les comptes annuels ci-dessus mentionnés. A l'issue de leur intervention, ils émettent un rapport d'examen limité joint au présent document.

III. LES TEXTES 32

Code des communes - Lois – Décrets

Un récapitulatif des textes : le code des communes, la loi et les décrets sont joints au rapport.

IV. LE LEXIQUE 39



Présentation générale	3
Financement du fonds	4
Compensation 2011 FNC Agents à temps complet.....	5
Compensation 2011 FNC Agents à temps non complet.....	5
Gestion administrative	
Activités principales	6
Faits marquants	6
Indicateurs	
Les éléments des compensations de 2002 à 2011 du FNC TC.....	7
Les éléments des compensations de 2002 à 2011 du FNC TNC	8
Volumétrie des factures par catégorie de déclaration.....	9
Créances au 31 décembre 2012.....	10
Frais de gestion	11

PRESENTATION GENERALE

Le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement a été institué par l'article L.413-11 du code des communes : *"un fonds national de compensation réparti entre les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux les charges résultant pour ces collectivités du paiement du supplément familial de traitement qu'elles versent à leur personnel"*.

L'article L.413-12 du code des communes précise le caractère obligatoire de l'affiliation :

"Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux sont tenus de s'affilier au Fonds national de compensation."

Les dépenses qui résultent tant du paiement du supplément familial de traitement que du fonctionnement du fonds constituent des dépenses obligatoires pour ces collectivités."

Par conséquent, toute collectivité mentionnée à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 est tenue de s'affilier au Fonds national de compensation du supplément familial de traitement, qu'elle verse ou non un supplément familial à ses agents.

Jusqu'en 1984 n'étaient concernées que les collectivités territoriales et leurs établissements publics employant des agents nommés sur des postes à temps complet.

L'article 106 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 a étendu le champ d'application aux collectivités employant des agents nommés sur des postes à temps non complet.

Il existe deux entités juridiques distinctes : l'une pour les collectivités employant au moins un agent nommé sur un poste à temps complet, l'autre pour les collectivités n'employant que des agents nommés sur un poste à temps non complet.

Les décrets n°85-885 pour les agents à temps compl et et n°85-886 pour les agents à temps non complet, du 12 août 1985, ont fixé les modalités de fonctionnement de chaque fonds national de compensation.

Les fonds nationaux de compensation sont gérés par la Caisse des dépôts et consignations (article L.413-13 du code des communes). Depuis le 1er janvier 1992, la Direction des retraites et de la solidarité -Etablissement de Bordeaux- assure la gestion administrative et comptable, ainsi que les relations avec les autorités de tutelle.

Un rapport est élaboré annuellement par le directeur général de la Caisse des dépôts. La commission supérieure, prévue à l'article L.413-14 du code des communes, chargée notamment de son examen, ne s'est jamais réunie.

FINANCEMENT DU FONDS

Les fonds de compensation ont pour rôle d'égaliser à posteriori les charges résultant du paiement du **supplément familial de traitement** versé aux fonctionnaires territoriaux.

Un **coefficient de compensation** par fonds est déterminé chaque année.

Selon l'article 4 du décret n°85-885 du 12 août 1985 :

"le fonds national de compensation détermine, pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, un coefficient de compensation égal au quotient, calculé à quatre décimales, du total du supplément familial alloué augmenté des frais de fonctionnement du fonds, par le total des rémunérations déclarées définies à l'article 3", soit le rapport :

$$\frac{\text{Montant annuel du supplément familial déclaré par les collectivités} + \text{Frais de fonctionnement}}{\text{Montant des rémunérations déclarées par les collectivités}}$$

La **contribution par collectivité** est égale au montant des rémunérations déclarées x coefficient.

La **part contributive** de la collectivité diminuée du montant du supplément familial déclaré par la collectivité donne :

- soit un montant **positif** : la collectivité doit au fonds (**créances** → actif bilan)
- soit un montant **négatif** : le fonds doit à la collectivité (**dettes** → passif bilan)

Les créances sont notifiées aux collectivités au cours du premier semestre de l'année suivant la collecte des déclarations.

Les dettes sont réglées au cours du deuxième semestre de la même année.

Les fonds collectés au titre des créances permettent le règlement des dettes.

FINANCEMENT DU FONDS

FONDS FNC TC

Le coefficient au titre de la compensation 2011 pour les agents à temps complet **a été fixé à 1,55 %.**

A l'issue des opérations de cette compensation :

Créances du fonds : 17 161 collectivités doivent au fonds 64 273 315 €

Dettes du fonds : 57 788 414 € sont à verser par le fonds à 14 019 établissements.

FONDS FNC TNC

Le coefficient au titre de la compensation 2011 pour les agents à temps non complet **a été fixé à 2,30 %.**

A l'issue des opérations de cette compensation :

Créances du fonds : 10 846 collectivités doivent au fonds 2 815 507 €

Dettes du fonds : 1 612 187 € sont à verser par le fonds à 3 699 établissements.

GESTION ADMINISTRATIVE

La gestion administrative des fonds nationaux de compensation est assurée au sein de la Direction de la solidarité et des risques professionnels, service de la solidarité, unité de gestion des fonds de compensation.

La gestion financière et la comptabilité du fonds sont assurées, à Bordeaux, par la Direction de l'investissement et de la comptabilité (DIC).

Le groupe de gestion du FNC TC et du FNC TNC réalise différents actes opérationnels. Pour chacun des fonds, un coefficient de compensation est déterminé.

Ces coefficients permettent de calculer le montant de la part contributive des collectivités.

ACTIVITES PRINCIPALES

Envoi des déclarations aux collectivités

Réception, contrôle des déclarations

Actualisation du fichier client

Relance des collectivités /déclarations manquantes

Calcul des coefficients de compensation

Edition et envoi des factures

Edition et envoi des avis de paiement

Traitement des anomalies

Relance des collectivités /factures non payées

Traitement, saisie, relances /déclarations complémentaires et de régularisation

Saisie des déclarations normales anticipées pour collectivités dissoutes

Remises en paiement des dettes

Paiements ponctuels pour des rejets de virements ne concernant pas les FNC

Immatriculations des collectivités

FAITS MARQUANTS

- Modification du formulaire d'affiliation mis en ligne sur le site internet cdc.retraites.fr
- Gestion nouvelle : les collectivités du département de Mayotte se sont affiliées au FNC

INDICATEURS**FNC AGENTS A TEMPS COMPLET - LES ELEMENTS DES COMPENSATIONS DE 2002 A 2011**

(en euros)

Éléments des compensations	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre de collectivités concernées	26 441	27 248	28 240	28 960	29 195	29 642	30 180	30 388	31 035	31 180
Rémunérations versées	17 786 487 661	18 946 942 785	20 483 770 386	21 057 102 228	22 442 205 815	24 442 785 536	26 415 248 224	28 256 900 345	28 778 738 454	29 458 042 757
Suppléments familiaux versés	321 283 580	334 262 067	342 962 857	350 011 820	363 509 098	386 665 067	413 392 598	431 754 421	438 649 406	450 114 814
Taux de compensation	1,82%	1,78%	1,69%	1,63%	1,62%	1,57%	1,58%	1,53%	1,55%	1,55%
Nombre de créances *	14 143	14 473	14 603	14 752	15 236	15 392	15 909	15 831	16 819	17 161
Montant des créances	42 129 510	45 137 192	43 666 124	41 910 449	48 065 776	47 705 386	54 185 598	55 291 718	59 162 483	64 273 315
Nombre de dettes *	12 298	12 775	13 637	14 208	13 959	14 250	14 271	14 557	14 217	14 019
Montant des dettes	39 242 865	41 354 128	45 261 258	48 223 337	46 858 857	50 291 332	50 217 311	54 715 622	51 741 462	57 788 414

* Créances (collectivité doit) - Dettes (FNC doit)

INDICATEURS**FNC AGENTS A TEMPS NON COMPLET - LES ELEMENTS DES COMPENSATIONS DE 2002 A 2011**

(en euros)

Eléments des compensations	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre de collectivités concernées	14 415	14 776	14 805	14 852	14 731	14 640	14 492	14 381	14 560	14 545
Rémunérations versées	153 764 716	162 502 133	168 453 059	175 458 945	181 859 808	188 560 559	188 957 709	195 860 646	203 104 471	205 944 019
Suppléments familiaux versés	3 014 184	3 173 432	3 183 461	3 244 967	3 387 920	3 336 417	3 412 530	3 458 999	3 555 355	3 533 325
Taux de compensation	2,60%	2,56%	2,50%	1,60%	1,60%	1,65%	1,70%	1,75%	1,78%	2,30%
Nombre de créances *	10 591	10 902	10 934	10 269	10 265	10 269	10 109	10 147	10 387	10 846
Montant des créances	2 411 123	2 499 966	2 525 618	1 546 520	1 611 283	1 729 900	1 778 655	1 915 451	2 042 186	2 815 507
Nombre de dettes *	3 824	3 874	3 871	4 583	4 469	4 371	4 383	4 234	4 173	3 699
Montant des dettes	1 441 225	1 547 417	1 545 401	2 051 663	2 032 584	1 931 333	1 978 871	1 946 914	1 982 274	1 612 187

* Créances (collectivité doit) - Dettes (FNC doit)

INDICATEURS

VOLUMETRIE FACTURES PAR CATEGORIE DE DECLARATION

Années de compensation	FNC TC						FNC TNC			
	déclarations normales	déclarations tardives	déclarations rectificatives	déclarations anticipées	déclarations normales	déclarations tardives	déclarations rectificatives	déclarations anticipées		
2000	13 660	449	144	1	11 354	271	176			
2001	13 419	814	182		11 133	473	201			
2002	13 933	965	167	1	10 478	590	97			
2003	14 339	801	112		10 817	419	95			
2004	14 536	604	76	5	10 874	296	37	6		
2005	14 686	473	71	15	10 215	213	27	10		
2006	15 155	518	88	18	10 209	253	25	10		
2007	15 315	464	78	29	10 224	240	29	21		
2008	15 812	339	93	26	10 071	157	23	31		
2009	15 767	235	65	60	10 111	99	20	24		
2010	16 753	208	51	71	10 357	104	20	29		
2011				82				35		
2012				6						

déclarations normales : déclarations FNC reçues dans période d'exigibilité

déclarations tardives : déclarations FNC hors période d'exigibilité

déclarations rectificatives : déclarations FNC comportant des données rectificatives

déclarations anticipées : déclarations FNC effectuées par anticipation pour une compensation future (cas des collectivités territoriales en cours de dissolution)

INDICATEURS**CREANCES AU 31 DECEMBRE 2012
(hors compensation normale salaires 2011)***(en euros)*

Année de compensation	FNC TC			FNC TNC		
	Total Facture	Montant recouvré	Reste à recouvrer	Total Facture	Montant recouvré	Reste à recouvrer
2000	36 154,00	36 154,00	0,00	2 338,00	2 106,00	232,00
2001	303 047,00	284 722,00	18 325,00	15 954,00	15 496,00	458,00
2002	594 678,00	593 289,00	1 389,00	26 453,00	25 580,00	873,00
2003	726 586,00	718 034,00	8 552,00	32 042,00	30 135,75	1 906,25
2004	2 185 510,00	2 150 321,00	35 189,00	58 689,00	53 571,00	5 118,00
2005	3 312 411,00	3 285 421,00	26 990,00	47 742,00	44 492,00	3 250,00
2006	48 355 051,00	48 327 802,00	27 249,00	1 652 460,00	1 648 727,00	3 733,00
2007	47 481 180,00	47 424 890,00	56 290,00	1 781 183,00	1 775 536,63	5 646,37
2008	53 748 507,00	53 596 911,00	151 596,00	1 818 954,00	1 811 728,00	7 226,00
2009	51 453 842,00	50 674 059,00	779 783,00	1 940 040,00	1 928 107,00	11 933,00
2010	60 377 948,00	59 294 617,58	1 083 330,42	2 071 685,00	2 053 613,00	18 072,00
2011*	544 082,00	450 397,00	93 685,00	6 188,00	4 037,00	2 151,00
2012*	4 556,00	370,00	4 186,00			
TOTAL			2 286 564,42			60 598,62

* Régularisations par anticipation suite à dissolutions de collectivités.

Remarque FNC TC :

Suite à une gestion soutenue de recouvrement des créances, le "reste à recouvrer" qui atteignait le chiffre de 4 022 530,02 € au 31 décembre 2010, est passé à 3 099 025,92 € au 31 décembre 2011. Et au 31 décembre 2012, les créances dues ne s'élèvent plus qu'à 2 286 564,42 €.

FRAIS DE GESTION

Pour assurer la gestion des FNC, la Caisse des dépôts et consignations met à disposition ses moyens en personnel, informatique et fonctionnement.

En contrepartie de ces prestations, elle perçoit une rémunération représentant les frais qu'elle a engagés durant l'année civile écoulée.

FNC-TC (AGENTS A TEMPS COMPLET)

La facture prévisionnelle des frais remboursables à la CDC pour 2012 s'élève à 805 897 €, soit une augmentation de 1,04 % par rapport à 2011.

FNC-TNC (AGENTS A TEMPS NON COMPLET)

La facture prévisionnelle des frais remboursables à la CDC pour 2012 s'élève à 361 264 €, soit une augmentation de 0,07 % par rapport à 2011.



Bilan	13
Compte de résultat	15
Résultat et réserves	
Evolution du résultat et des capitaux propres.....	16
L'annexe comptable	
Principes, règles et méthodes comptables	17
Notes sur le bilan	18
Notes sur le compte de résultat.....	19
Affectation du résultat	20
L'audit des comptes	21

BILAN ACTIF*(en euros)*

ACTIF	EXERCICE 2012			EXERCICE 2011
	BRUT	Amortissements et provisions à déduire	NET	NET
ACTIF CIRCULANT				
Créances et comptes rattachés	66 560 859		66 560 859	62 262 489
Collectivités débitrices de prestations	66 559 879		66 559 879	62 261 509
Autres débiteurs	980		980	980
Valeurs mobilières de placement	5 832 736		5 832 736	0
Fonds Commun de Placement	5 832 736		5 832 736	0
Disponibilités	155 957		155 957	34 862
Intérêts courus à recevoir	0		0	66
Banque	155 957		155 957	34 796
TOTAL GENERAL	72 549 552		72 549 552	62 297 351

(en euros)

PASSIF	AVANT AFFECTATION DU RESULTAT		APRES AFFECTATION DU RESULTAT	
	EXERCICE 2012	EXERCICE 2011	EXERCICE 2012	EXERCICE 2011
CAPITAUX PROPRES				
Report à nouveau	8 882 646	6 321 862	13 678 437	8 882 646
Report à nouveau	8 882 646	6 321 862	13 678 437	8 882 646
Résultat de l'exercice	4 795 792	2 560 784		
Résultat de l'exercice	4 795 792	2 560 784		
TOTAL I	13 678 437	8 882 646	13 678 437	8 882 646
DETTES				
Dettes et comptes rattachés	58 871 115	53 414 706	58 871 115	53 414 706
Remboursements des prestations	58 619 383	53 205 893	58 619 383	53 205 893
Impayés sur prestations	0	11 814	0	11 814
Autres créiteurs	218 139	147 282	218 139	147 282
Excédents perçus par le fonds à rembourser au FNC-TNC	25 143	27 627	25 143	27 627
Frais administratifs à payer	8 316	22 000	8 316	22 000
Frais conservation des actifs à payer	135	90	135	90
TOTAL II	58 871 115	53 414 706	58 871 115	53 414 706
TOTAL GENERAL (I + II)	72 549 552	62 297 351	72 549 552	62 297 351

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

(en euros)

	2012	2011
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Cotisations des collectivités locales	64 857 487	59 298 221
Cotisations des collectivités s/ex. antérieurs	1 670 672	-4 191 822
Autres produits techniques	947	349
TOTAL I	66 529 106	55 106 748
CHARGES D'EXPLOITATION		
Prestations servies	60 937 664	52 031 771
Prestations versées aux collectivités locales	58 053 810	51 873 613
Prestations versées aux collectivités s/ex. antérieurs	2 883 563	157 895
Autres charges techniques	291	263
Frais de gestion	805 897	798 579
Frais administratifs CDC	805 316	797 000
Autres frais de gestion	581	1 579
TOTAL II	61 743 560	52 830 350
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	4 785 546	2 276 398
PRODUITS FINANCIERS		
Plus-values de cession des FCP	16	264 484
Autres produits financiers	10 230	19 902
TOTAL III	10 246	284 386
RESULTAT FINANCIER (III)	10 246	284 386
RESULTAT COURANT (I - II) + (III)	4 795 792	2 560 784
TOTAL DES PRODUITS (I + III)	66 539 352	55 391 134
TOTAL DES CHARGES (II)	61 743 560	52 830 350
RESULTAT DE L'EXERCICE	4 795 792	2 560 784

RESULTAT ET RESERVES

EVOLUTION DU RESULTAT ET DES CAPITAUX PROPRES

(en euros)

	2008	2009	2010	2011	2012
REPORT A NOUVEAU	9 172 575	6 936 919	8 256 705	6 321 862	8 882 646
RESULTAT DE L'EXERCICE	-2 235 656	1 319 785	-1 934 843	2 560 784	4 795 792
CAPITAUX PROPRES	6 936 919	8 256 705	6 321 862	8 882 646	13 678 437

PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

I - Principes comptables

Le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement (temps complet) se conforme aux dispositions du plan comptable général pour la tenue de sa comptabilité.

La nomenclature des comptes a été adaptée pour tenir compte de ses spécificités.

La comptabilisation des opérations effectuées par le FNC-TC (temps complet) est faite en application du principe de droit constaté.

Les documents de synthèse (bilan et compte de résultat) sont établis après ventilation des comptes de charges et de produits sur exercice antérieur.

II - Règles et méthodes attachées à certains postes

- Frais administratifs CDC

La Caisse des dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du FNC-TC des moyens en personnel, informatique et fonctionnement. En contrepartie de ses prestations, la CDC perçoit une rémunération représentant le montant des frais engagés pour la gestion du Fonds.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels fixés à partir des derniers frais de gestion connus ; le solde ou reliquat, déterminé après l'arrêté des comptes de la Caisse des dépôts, est imputé sur l'exercice suivant.

- Taux de compensation

Le fonds calcule le taux de compensation sur la base des traitements et suppléments familiaux versés par les collectivités territoriales. Il en résulte soit un montant positif (la collectivité a une créance à régler auprès du fonds : cotisations), soit un montant négatif (le fonds a une dette auprès de la collectivité : prestations).

L'ANNEXE COMPTABLE**NOTES SUR LE BILAN**Créances et comptes rattachés - Collectivités débitrices de prestations

Au 31 décembre, ce poste s'élève à 66 559 879 € et correspond à la créance relative à la compensation 2011 pour 64 273 315 € et au reliquat restant dû au titre des exercices antérieurs pour 2 286 564 €.

La hausse enregistrée par rapport à l'exercice précédent est liée :

- à l'augmentation de la compensation 2011 (+ 5 110 832 €) par rapport à la compensation 2010 (59 162 483 €).
- au reliquat restant dû au titre des exercices antérieurs en diminution de - 812 461 € par rapport à la situation 2011.

Actifs financiers**PORTEFEUILLE VALORISE AU 31 DECEMBRE 2012***(en euros)*

TITRES DE PLACEMENT			VALEUR BILAN	VALEUR	PLUS OU MOINS
Intitulés	Code valeur	Quantités	Stocks	BOURSIERE	VALUES LATENTES
FCP					
BNP CASH INVEST	FR0010337667	54	3 081 460	3 081 994	534
LBPAM TRESOR.I 5D	FR0010529743	252	2 751 276	2 751 643	368
TOTAL			5 832 736	5 833 638	902

Capitaux propres

Ils sont composés du report à nouveau à hauteur de 8 882 646 € auquel s'ajoute le résultat de l'exercice 2012 en instance d'affectation soit 4 795 792 €.

Remboursement des prestations versées par les collectivités locales

Ce poste, d'un montant de 58 619 383 €, correspond principalement à l'enregistrement de la dette relative à la compensation 2011 pour 57 788 414 €.

Autres créditeurs

Ils correspondent aux encaissements reçus à tort par le FNC-TC et non identifiés pour 218 139 €.

Excédents perçus par le fonds à rembourser au FNC-TNC

Ce montant correspond essentiellement aux encaissements reçus par le FNC-TC à restituer au FNC-TNC au titre du 4^{ème} trimestre 2012 pour 25 143 €.

Frais administratifs à payer

Le montant des frais administratifs à payer correspond à la différence entre les acomptes versés en 2012 et la facture prévisionnelle 2012, soit 8 316,00 €.

NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

Cotisations des collectivités locales

Ce poste représente la somme des cotisations dues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- au titre des opérations de recouvrement effectuées pour la compensation 2011, calculée sur un taux de 1,55 % pour 64 273 315 €,
- au titre des déclarations anticipées suite aux dissolutions de collectivités durant l'exercice pour 584 172 €.

Cotisations des collectivités locales s/exercices antérieurs

En 2012, le Fonds a enregistré des produits sur exercices antérieurs au titre des compensations 2005 à 2010 d'un montant de 1 670 672 € correspondant à :

- la réception des déclarations complémentaires pour 1 964 899 €,
- des rectifications suite à erreurs de déclaration des collectivités pour - 293 949 €,
- ainsi qu'à une diminution de créance de - 278 € au titre de la compensation 2010.

Autres produits techniques

Sont enregistrés en produits techniques les prestations à verser aux collectivités d'un montant inférieur au seuil de paiement fixé à 8 € soit un montant de 947 € au 31/12/2012.

Prestations versées aux collectivités locales

Ce poste représente :

- la somme des prestations dues aux collectivités territoriales et leurs établissements publics au titre des opérations de recouvrement effectuées pour la compensation 2011, pour 57 788 414 €,
- au titre des déclarations anticipées suite aux dissolutions de collectivités durant l'exercice pour 265 396 €.

Prestations versées aux collectivités locales sur exercices antérieurs

Le montant des prestations constatées au titre des exercices antérieurs (compensations 2005 à 2010) est de 2 883 563 € et correspond :

- à des enregistrements de déclarations complémentaires pour 2 597 395 €,
- à des régularisations de déclarations pour 286 104 €,
- ainsi qu'à une augmentation de dette de 64 € au titre de la compensation 2010.

Autres charges techniques

Sont enregistrées en charges techniques les cotisations à recouvrer auprès des collectivités d'un montant inférieur au seuil de recouvrement fixé à 8 € soit un montant de 291 € au 31/12/2012.

L'ANNEXE COMPTABLE

Frais de gestion

Le montant de la facture prévisionnelle des frais remboursables à la CDC au titre de l'exercice 2012 s'élève à 805 316 €, auquel s'ajoutent 581 € de frais de conservation des titres.

(en euros)

NATURE DES FRAIS	FRAIS DE GESTION IMPUTES SUR L'EXERCICE	
	2012	2011
Frais de personnel	516 312	502 720
Frais informatiques	156 630	164 404
Frais de fonctionnement	132 374	129 876
Frais administratifs CDC	805 316	797 000
Autres frais de gestion	581	1 579
TOTAL	805 897	798 579

Résultat financier

Les produits financiers de 10 246 € sont composés d'une part des plus-values enregistrées sur les ventes des FCP (16 €) et d'autre part des intérêts créditeurs (10 230 €).

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Le résultat excédentaire de l'exercice 2012 (4 795 792 €) sera affecté au compte de report à nouveau.

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Mazars

61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

**Rapport d'examen limité des commissaires aux comptes de la Caisse
des Dépôts et Consignations sur les comptes individuels du FNC**

FNC

Exercice clos le
31 décembre 2012

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de La Caisse des Dépôts et Consignations et en réponse à votre demande dans le cadre de l'audit des fonds dont la Caisse des Dépôts et Consignations assure la gestion, nous avons effectué un examen limité des comptes individuels du FNC relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2012, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes ont été établis sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et Consignations. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

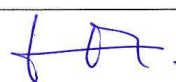
Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles et principes comptables français, le fait que les comptes présentent sincèrement le patrimoine et la situation financière du FNC au 31 décembre 2012 ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé.

Fait à Courbevoie et à Neuilly-sur-Seine, le 27 juin 2013

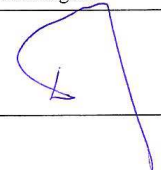
Les commissaires aux comptes

**PRICEWATERHOUSECOOPERS
AUDIT**

MAZARS



Frédéric Trouillard Mignen



Nicolas Robert

Bilan	23
Compte de résultat	25
Résultat et réserves	
Evolution du résultat et des capitaux propres.....	26
L'annexe comptable	
Principes, règles et méthodes comptables	27
Notes sur le bilan	28
Notes sur le compte de résultat.....	29
Affectation du résultat	30
L'audit des comptes	31

BILAN ACTIF*(en euros)*

ACTIF	EXERCICE 2012			EXERCICE 2011
	BRUT	Amortissements et provisions à déduire	NET	NET
ACTIF CIRCULANT				
Créances et comptes rattachés	2 901 249		2 901 249	2 133 671
Collectivités débitrices de prestations	2 876 106		2 876 106	2 106 044
Créance sur FNC-TC	25 143		25 143	27 627
Disponibilités	122 336		122 336	43 047
Intérêts courus à recevoir	0		0	41
Banque	122 336		122 336	43 006
TOTAL GENERAL	3 023 584		3 023 584	2 176 717

(en euros)

PASSIF	AVANT AFFECTATION DU RESULTAT		APRES AFFECTATION DU RESULTAT	
	EXERCICE 2012	EXERCICE 2011	EXERCICE 2012	EXERCICE 2011
CAPITAUX PROPRES				
Report à nouveau	192 498	477 708	1 001 037	192 498
Report à nouveau	192 498	477 708	1 001 037	192 498
Résultat de l'exercice	808 539	-285 210		
Résultat de l'exercice	808 539	-285 210		
TOTAL I	1 001 037	192 498	1 001 037	192 498
DETTES				
Dettes et comptes rattachés	2 022 548	1 984 220	2 022 548	1 984 220
Remboursement des prestations	2 022 136	1 982 274	2 022 136	1 982 274
Impayés sur prestations	13	485	13	485
Autres créditeurs	0	371	0	371
Frais administratifs à payer	264	1 000	264	1 000
Frais conservation des actifs à payer	135	90	135	90
TOTAL II	2 022 548	1 984 220	2 022 548	1 984 220
TOTAL GENERAL (I + II)	3 023 584	2 176 717	3 023 584	2 176 717

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

(en euros)

	2012	2011
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Cotisations des collectivités locales	2 823 279	2 045 592
Cotisations des collectivités s/ex. antérieurs	56 917	39 454
Autres produits techniques	318	286
TOTAL I	2 880 514	2 085 332
CHARGES D'EXPLOITATION		
Prestations servies	1 710 219	2 017 575
Prestations versées aux collectivités locales	1 628 366	1 984 816
Prestations versées aux collectivités s/ex. antérieurs	81 116	31 930
Autres charges techniques	737	829
Frais de gestion	361 815	361 615
Frais administratifs CDC	361 264	361 000
Autres frais de gestion	551	615
TOTAL II	2 072 034	2 379 190
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	808 480	-293 858
PRODUITS FINANCIERS		
Plus-values de cession des FCP	0	7 774
Autres produits financiers	59	874
TOTAL III	59	8 648
CHARGES FINANCIERES		
RESULTAT FINANCIER (III)	59	8 648
RESULTAT COURANT (I - II) + (III)	808 539	-285 210
TOTAL DES PRODUITS (I + III)	2 880 573	2 093 980
TOTAL DES CHARGES (II)	2 072 034	2 379 190
RESULTAT DE L'EXERCICE	808 539	-285 210

RESULTAT ET RESERVES**EVOLUTION DU RESULTAT ET DES CAPITAUX PROPRES***(en euros)*

	2008	2009	2010	2011	2012
REPORT A NOUVEAU	1 905 265	1 420 923	873 916	477 708	192 498
RESULTAT DE L'EXERCICE	-484 341	-547 008	-396 208	-285 210	808 539
CAPITAUX PROPRES	1 420 923	873 916	477 708	192 498	1 001 037

L'ANNEXE COMPTABLE

PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

I - Principes comptables

Le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement (temps non complet) se conforme aux dispositions du plan comptable général pour la tenue de sa comptabilité.

La nomenclature des comptes a été adaptée pour tenir compte de ses spécificités.

La comptabilisation des opérations effectuées par le FNC-TNC (temps non complet) est faite en application du principe de droit constaté.

Les documents de synthèse (bilan et compte de résultat) sont établis après ventilation des comptes de charges et de produits sur exercice antérieur.

II - Règles et méthodes attachées à certains postes

- Frais administratifs CDC

La Caisse des dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du FNC-TNC des moyens en personnel, informatique et fonctionnement. En contrepartie de ses prestations, la CDC perçoit une rémunération représentant le montant des frais engagés pour la gestion du Fonds.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels fixés à partir des derniers frais de gestion connus ; le solde ou reliquat, déterminé après l'arrêté des comptes de la Caisse des dépôts, est imputé sur l'exercice suivant.

- Taux de compensation

Le fonds calcule le taux de compensation sur la base des traitements et suppléments familiaux versés par les collectivités territoriales. Il en résulte soit un montant positif (la collectivité a une créance à régler auprès du fonds : cotisations), soit un montant négatif (le fonds a une dette auprès de la collectivité : prestations).

NOTES SUR LE BILAN

Collectivités débitrices de prestations

Au 31 décembre, ce poste s'élève à 2 876 106 € et correspond à la créance relative à la compensation 2011 pour 2 815 507 € et au reliquat dû sur exercices antérieurs pour 60 599 €.

La hausse enregistrée par rapport à l'exercice précédent est liée :

- à l'augmentation de la compensation 2011 (+ 773 321 €) par rapport à la compensation 2010 (2 042 186 €).
- au reliquat restant dû au titre des exercices antérieurs en diminution (- 3 259 €) par rapport à la situation 2011.

Créance sur FNC-TC

Ce montant correspond essentiellement aux encaissements reçus par le FNC-TC à restituer au FNC-TNC au titre du 4^{ème} trimestre 2012 pour 25 143 €.

Capitaux propres

Ils sont composés du report à nouveau à hauteur de 192 498 € auquel s'ajoute le résultat de l'exercice 2012 en instance d'affectation, soit 808 539 €.

Remboursement des prestations versées par les collectivités locales

Ce poste, d'un montant de 2 022 136 €, correspond principalement à l'enregistrement de la compensation 2011 (1 612 187 €).

Impayés sur prestations

Ce poste correspond au montant des prestations revenues impayées, pour un montant de 13 €.

Frais administratifs à payer

Le montant des frais administratifs à payer correspond à la différence entre les acomptes versés en 2012 et la facture prévisionnelle 2012, soit 264 €.

Frais de conservation des actifs

La commission de conservation des actifs rémunère la tenue du compte portefeuille. Le montant de 135 € correspond à l'estimation du dernier trimestre 2012.

NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

Cotisations des collectivités locales

Ce poste représente la somme des cotisations dues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- au titre des opérations de recouvrement effectuées pour la compensation 2011, calculée sur un taux de 2,30% pour 2 815 507 €,
- au titre des déclarations anticipées suite aux dissolutions de collectivités durant l'exercice pour 7 772 €.

Cotisations des collectivités locales s/exercices antérieurs

En 2012, le Fonds a enregistré pour 56 917 € de produits sur exercices antérieurs, au titre des compensations 2006 à 2010 correspondant :

- au traitement de déclarations complémentaires pour un montant de 54 964 €
- à des régularisations de déclarations pour 1 569 €
- ainsi qu'à une augmentation de créance de 384 € au titre de la compensation 2010.

Autres produits techniques

Sont enregistrés en produits techniques les prestations à verser aux collectivités d'un montant inférieur au seuil de paiement fixé à 8 € soit un montant de 318 € au 31/12/2012.

Prestations versées aux collectivités locales

Ce poste représente la somme des prestations dues aux collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- au titre des opérations de recouvrement effectuées pour la compensation 2011 pour 1 612 187 €,
- au titre des déclarations anticipées suite aux dissolutions de collectivités durant l'exercice pour 16 179 €.

Prestations versées aux collectivités locales sur exercices antérieurs

Le montant des prestations constatées au titre des exercices antérieurs (compensations 2005 à 2010) est de 81 116 € et correspond :

- au traitement des déclarations complémentaires pour 110 233 €,
- à des régularisations de déclarations pour -29 133 €,
- à une augmentation de dette de 16 € au titre de la compensation 2010.

Autres charges techniques

Sont enregistrées en charges techniques les cotisations à recouvrer auprès des collectivités d'un montant inférieur au seuil de recouvrement fixé à 8 € soit un montant de 737 € au 31/12/2012.

L'ANNEXE COMPTABLE

Frais de gestion

Le montant de la facture prévisionnelle des frais remboursables à la CDC au titre de l'exercice 2011 s'élève à 361 264 €, auquel s'ajoutent 551 € de frais de conservation des titres.

(en euros)

NATURE DES FRAIS	FRAIS DE GESTION IMPUTES SUR L'EXERCICE	
	2012	2011
Frais de personnel	228 362	222 297
Frais informatiques	71 141	78 073
Frais de fonctionnement	61 761	60 630
Frais administratifs CDC	361 264	361 000
Autres frais de gestion	551	615
TOTAL	361 815	361 615

Résultat financier

Les produits financiers de 59 € sont composés des intérêts créditeurs.

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Le résultat excédentaire de l'exercice 2012 (808 539 €) sera affecté au compte de report à nouveau.

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Mazars

61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

Rapport d'examen limité des commissaires aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations sur les comptes individuels du FNC

FNC

Exercice clos le
31 décembre 2012

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de La Caisse des Dépôts et Consignations et en réponse à votre demande dans le cadre de l'audit des fonds dont la Caisse des Dépôts et Consignations assure la gestion, nous avons effectué un examen limité des comptes individuels du FNC relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2012, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes ont été établis sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et Consignations. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

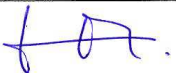
Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles et principes comptables français, le fait que les comptes présentent sincèrement le patrimoine et la situation financière du FNC au 31 décembre 2012 ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé.

Fait à Courbevoie et à Neuilly-sur-Seine, le 27 juin 2013

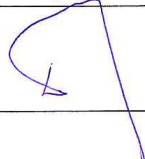
Les commissaires aux comptes

**PRICEWATERHOUSECOOPERS
AUDIT**

MAZARS



Frédéric Trouillard Mignen



Nicolas Robert



LES TEXTES

RECAPITULATIF DES TEXTES

Code des communes :

- article L.413-11 : création du Fonds national de compensation du supplément familial de traitement
- article L.413-12 : affiliation obligatoire des collectivités locales
- article L.413-13 : le Fonds national de compensation est géré par la Caisse des dépôts
- article L.413-14 : mission et composition de la commission supérieure

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Décret n° 85-885 du 12 août 1985 modifiant la composition de la commission instituée par l'article L.413-14 et les modalités de fonctionnement du FNC.

Décret n° 85-886 du 12 août 1985 pris pour l'application de l'article 103 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale et sur les modalités de la compensation du supplément familial de traitement alloué aux fonctionnaires à temps non complet.

LES TEXTES

CODE DES COMMUNES
Version consolidée au 25 juillet 2009

Article L.413-11

Un fonds national de compensation répartit entre les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux les charges résultant pour ces collectivités du paiement du supplément familial de traitement qu'elles versent à leur personnel.

La compensation est opérée sur la base du montant total des salaires payés aux agents des collectivités locales affiliées au fonds national de compensation, et dans la limite du supplément familial de traitement.

Article L.413-12

Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux sont tenus de s'affilier au fonds national de compensation.

Les dépenses qui résultent tant du paiement du supplément familial du traitement que du fonctionnement du fonds constituent des dépenses obligatoires pour ces collectivités.

Article L.413-13

Le fonds national de compensation est géré par la caisse des dépôts et consignations.

Article L.413-14

Une commission supérieure chargée de donner son avis sur les questions relatives au fonds national de compensation est instituée auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Elle est composée d'un nombre égal respectivement de représentants de l'Etat, d'élus des collectivités locales et de représentants des personnels.

LES TEXTES

**Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives
à la fonction publique territoriale (1).**

Version consolidée au 4 mars 2010

Article 1

La présente loi constitue le titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Chapitre I : Dispositions générales.

Article 2

Modifié par la loi n°92-518 du 15 juin 1992 - art. 4 (V) JORF 17 juin 1992

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou des établissements publics en relevant, à l'exception des agents comptables des caisses de crédit municipal.

Elles ne s'appliquent pas aux personnels des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 106

Un fonds particulier de compensation est créé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue d'assurer la répartition des charges résultant pour les collectivités et établissements n'employant que des fonctionnaires à temps non complet du versement du supplément familial de traitement à ces fonctionnaires.

LES TEXTES

**Décret n°85-885 du 12 août 1985
modifiant la composition de la commission instituée par l'article L. 413-14 du code des
communes et modifiant les modalités de fonctionnement du Fonds national de
compensation institué par l'article L. 413-13 du même code.**

Version consolidée au 27 février 2002

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code des communes, et notamment ses articles L.413-5 et L.413-11 à L.413-15 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 119-III ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

La commission supérieure prévue à l'article L. 413-14 du code des communes comprend :

1° Un conseiller maître à la Cour des comptes, président désigné par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, sur proposition du premier président de la Cour des comptes ;

2° Un représentant du ministre chargé du budget ;

3° Un représentant du ministre chargé des collectivités locales ;

4° Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant ;

5° Quatre représentants des collectivités territoriales élus en son sein par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dont un représentant des communes de moins de 20.000 habitants, un représentant des communes de plus de 20.000 habitants, un représentant des conseils généraux et un représentant des conseils régionaux ;

6° Quatre représentants des personnels désignés au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par les organisations syndicales représentées dans cet organisme.

Article 2

La durée du mandat des membres de la commission supérieure est de trois ans.

En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit, et notamment lorsqu'un membre de la commission a perdu la qualité en laquelle il avait été nommé ou choisi, son remplaçant est nommé ou choisi pour la durée du mandat restant à courir.

LES TEXTES

Il n'est pas pourvu aux vacances qui surviennent moins de six mois avant le renouvellement général de la commission.

Article 3

Modifié par le décret n°2002-275 du 20 février 2002 - art. 1 JORF 27 février 2002

Avant le 1er mars de chaque année, l'ordonnateur de chacun des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui emploient au moins un agent à temps complet, adresse au Fonds de compensation du supplément familial de traitement, un état, certifié exact par le comptable payeur indiquant :

1° Les rémunérations, déduction faite des cotisations pour la sécurité sociale, des retenues pour pensions et du supplément familial de traitement, versées pendant l'année précédente aux fonctionnaires employés tant à temps complet qu'à temps incomplet ;

2° Le supplément familial effectivement versé durant la même année aux fonctionnaires qui peuvent en bénéficier.

Article 4

La part contributive de chaque collectivité ou établissement est déterminée par le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement dans les conditions suivantes ;

Le Fonds national de compensation détermine, pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, un coefficient de compensation égal au quotient, calculé à quatre décimales, du total du supplément familial alloué augmenté des frais de fonctionnement du fonds, par le total des rémunérations déclarées définies à l'article 3.

La part contributive de chacun des collectivités et établissements affiliés est égale au produit des rémunérations déclarées par le coefficient de compensation.

La différence entre la part contributive et les suppléments familiaux de traitement alloués constitue la dette ou la créance de la collectivité ou de l'établissement envers le Fonds de compensation.

Article 5

Un rapport est présenté annuellement à la commission supérieure sur le fonctionnement du fonds par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 6

Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er janvier 1986.

Le décret du 15 avril 1940 et les articles R. 413-3 à R. 413-5 du code des communes sont abrogés à compter de la même date.

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

LES TEXTES

**Décret n°85-886 du 12 août 1985
pris pour l'application de l'article 106 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant
dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux modalités
de la compensation du supplément familial de traitement alloué aux fonctionnaires à temps
non complet.**

Version consolidée au 27 février 2002

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 106 ;

Vu le décret n°85-885 du 12 août 1985 modifiant la composition de la commission instituée par l'article L. 413-14 du code des communes et modifiant les modalités de fonctionnement du Fonds national de compensation institué par l'article L. 413-13 du même code ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

Le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement des fonctionnaires à temps non complet est géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Article 2

La commission supérieure prévue à l'article 1er du décret n°85-885 du 12 août 1985 est chargée de donner son avis sur les questions relatives au Fonds national de compensation du supplément familial de traitement des agents à temps non complet.

Article 3

Modifié par le décret n°2002-275 du 20 février 2002 - art. 2 JORF 27 février 2002

Avant le 1er mars de chaque année, l'ordonnateur de chacun des collectivités, établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet, adresse au Fonds national de compensation du supplément familial de traitement des fonctionnaires à temps non complet, un état certifié exact par le comptable payeur indiquant :

1° Les rémunérations, déduction faite des cotisations pour la sécurité sociale, des retenues pour pension et du supplément familial de traitement, versées pendant l'année précédente aux fonctionnaires à temps non complet ;

2° Le supplément familial effectivement versé durant la même année aux fonctionnaires à temps non complet qui peuvent en bénéficier.

LES TEXTES

Article 4

Les modalités de fonctionnement du système de compensation sont celles prévues à l'article 4 du décret n°85-885 du 12 août 1985 susvisé.

Article 5

Un rapport est présenté annuellement à la commission supérieure sur le fonctionnement du fonds par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 6

Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er janvier 1986.

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

LE LEXIQUE

CDC	:	Caisse des dépôts et consignations
FCP	:	Fonds communs de placement
FNC TC	:	Fonds nationaux de compensation Temps complet
FNC TNC	:	Fonds nationaux de compensation Temps non complet
OPCVM	:	Organisme de placements collectifs en valeurs mobilières
SICAV	:	Société d'investissement à capital variable